

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

CAPACITES TECHNIQUES

BAUDON Audric est issu du monde agricole. Il est titulaire d'un BEPA agricoles.

Les compétences techniques se basent sur divers aspects :

- les acquis des exploitants liés à leurs années d'expérience : les bâtiments volailles sont en fonctionnement depuis 2013 ;
- les visites fréquentes de techniciens (groupements de producteurs, coopérative agricole ou d'autres organismes) ;
- les visites vétérinaires ;
- la participation à des sessions de formations, dont les thèmes évoluent en fonction des avancées techniques et/ou économiques, de types VIVEA, MSA ou autres.

L'information leur parvient par :

- abonnement à des revues techniques,
- abonnement à des journaux d'informations spécialisées.

Ce projet consiste à procéder au développement de l'activité grâce à la construction d'un nouveau bâtiment avicole. BAUDON Audric a déjà produit plusieurs lots de poulets depuis 2013 et la construction du premier poulailler. De plus, le projet de construction est identique au bâtiment déjà existant. Il a donc acquis l'expérience nécessaire du travail et de la gestion de ce type de bâtiment.

CAPACITES FINANCIERES

L'investissement total pour un poulailler est de l'ordre de 482 000 €. Le financement sera assuré par un prêt bancaire accordé sur 15 ans. Un contrat d'une durée de 15 ans lie BAUDON Audric à la Société CLEMONT Nutrition permettant ainsi de garantir le remboursement de l'emprunt. Ce contrat prendra effet dès la construction du bâtiment (Cf. à la fin du document).

Ci-dessous un budget prévisionnel concernant le nouveau bâtiment en production :

Nombre de bandes par an : 2,5

- Produits (22,86 €/m ² x 1 500 m ²) x 2,5	85 725 €
- Charges de production (20,80 €/m ² x 1 500 m ²)	- 31 200 €
- Eau = 1 500 €	
- EDF = 3 000 €	
- Gaz = 8 850 €	
- Assurance = 2 200 €	
- Ramassage = 5 850 €	
- Frais sanitaire et vétérinaire = 6 560 €	
- Désinfection = 1 140 €	
- Gestion = 700 €	
- Divers (maintenance + petits matériels) = 1 400 €	
- Excédent brut d'exploitation	= 54 525 €
- Annuité (sur 15 ans)	- 34 760 €
	<hr/>
- Marge nette ou résultat de trésorerie avant charges sociales:	= 19 765 €

Il est important de noter que les éleveurs ont l'obligation (article 3.3 du contrat de production) d'assurer les bâtiments (dégâts des eaux, incendie, tempête, responsabilité dommage à l'environnement).

Pour le poulailler existant, le budget est le suivant :

Nombre de bandes par an : 5,5

- Produits ($8,94 \text{ €/m}^2 \times 1\,350 \text{ m}^2$) x 5,5	66 380 €
- Charges de production ($16 \text{ €/m}^2 \times 1\,350 \text{ m}^2$)	- 21 600 €
- Eau	
- EDF	
- Gaz	
- Assurance	
- Ramassage	
- Frais sanitaire	
- Comptabilité	
- Téléphone	
- Désinfection	
- Divers	
- Excédent Brut d'Exploitation	= 44 780 €



**BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

**ATTESTATION D'ACCORD DE CREDIT PROFESSIONNEL OU ENTREPRISE
DANS L'ATTENTE DE L'EDITION DES CONTRATS**

Nous soussignés, **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**, société coopérative anonyme à capital variable régie par la loi du 13/03/1917 et les textes subséquents dont le siège social est sis à **DIJON, 14 Boulevard de la Trémouille** et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **DIJON** sous le N° **B 542 820 352**.

Agence de : **AUXERRE ARQUEBUSE**

Attestons que : **BAUDON AUDRIC**

Adresse :
**LE HAUT BUISSON
GRANDCHAMP
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE**

bénéficie auprès de notre Etablissement, d'un accord de prêt amortissable pour le financement de : **Construction poulailler en intégration totale avec SANDERS**

CARACTERISTIQUES DU PRET

	Montant	Durée (ans)
<input checked="" type="checkbox"/> Prêt d'Equipelement / tranche 1	482 000.00 €	15
<input type="checkbox"/> Prêt d'Equipelement / tranche 2		
<input type="checkbox"/> Prêt d'Equipelement / tranche 3		
<input type="checkbox"/> Prêt autre :		

Cette attestation d'accord demeure valable 1 mois à compter de sa date d'émission.

Le présent accord est donné sous les réserves d'usage et :

- de l'accomplissement des formalités et de la fourniture des garanties convenues et/ou suivantes :
Assurance 100 % Audric BAUDON décès PTIA ITT, caution de Mr et Mme Baudon Hubert à hauteur de 50 % + SIAGI 50 %
- du maintien de la qualité des éléments comptables et des ratios de solvabilité présentés à l'appui de la demande de crédit.

Fait à **AUXERRE** le 29 janvier 2019,
pour servir et valoir ce que de droit.

Gilles MARONNE

BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
1 Bis Rue du 24 Août
89000 AUXERRE
Tél. 03 86 72 08 40 - Fax 03 86 72 06 49

GRUPE BANQUE POPULAIRE

CLEMONT NUTRITION

CONTRAT POUR LA PRODUCTION DE VOLAILLES DE CHAIR

*Les droits et obligations contenus dans le présent contrat sont conformes
à ceux figurant dans le contrat type homologué du 15/03/88 (J.O du
06/04/88).*

CONTRAT n° :

ENTRE :

L'exploitation : BAUDON Audric
 Adresse : de haut buisson Code Postal : 89120 Ville GRANOCHAMP
Charny orée de poisy

représentée par :

Mr/Mme : BAUDON Audric Prénom : Audric né(e) le : 25/06/88
 Adresse : de haut buisson
 Tél : 0386657555 Portable : 0622756798 Adresse mail : bhv.buisson@sgp.fr

~~Mr/Mme : Prénom : né(e) le :~~

~~Adresse :
 Tél : Portable : Adresse mail :~~

~~Mr/Mme : Prénom : né(e) le :~~

~~Adresse :
 Tél : Portable : Adresse mail :~~

N° affiliation MSA : 188 06 89 024 105 72

Ci-après dénommé « **L'ÉLEVEUR** »,

D'une part,

ET

La Société CLEMONT NUTRITION – Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 € dont le siège social est sis avenue de la gare – 63 260 Aigueperse, immatriculée au R.C.S. de CLERMONT FERRAND sous le n° 753 725 977,

Représenté par Monsieur Albin Stéphane en qualité de responsable de production de volaille de chair dument habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé "**L'ENTREPRISE**",

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

AB GT

1. - OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet l'élevage à façon et la livraison de volailles de chair selon le calendrier d'élevage figurant à l'annexe I.

2 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 180 mois ou de 6 bandes de 1 , réserve faite des cas de résiliation. Le contrat entrera en vigueur le jour de la mise en place de la première bande et se terminera au moment de l'enlèvement de la dernière bande mise en place pendant la période de référence dans le ou les bâtiments visés à l'annexe II.

Au cas où l'entreprise accorde un prêt à l'éleveur pour ce dernier envers un organisme bancaire, la durée du contrat est égale à celle du prêt, réserve faite des dispositions prévues aux articles 19 et 21 ci-après.

3 - RENOUVELLEMENT

Le présent contrat est renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un an maximum sauf accord écrit des parties pour une durée supérieure.

Si l'une des parties n'entend pas laisser jouer la tacite reconduction, elle doit le signifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant la fin de la période de référence fixée à l'article 2 du présent contrat ou avant la date de la mise en place de la dernière bande, la date de mise en place étant la date d'entrée des animaux dans le ou les bâtiments d'élevage.

4 - LIEU D'ELEVAGE

Le présent contrat s'applique à l'ensemble des bâtiments d'élevage de volailles de chair de l'éleveur, situés à :

de haut buisson 89120 GRANDCHAMP Charny orée de paysage

5 - DESCRIPTIF DES MOYENS DE PRODUCTIONa) Terrain et installation d'élevage

L'éleveur déclare qu'il est (~~rayez les mentions inutiles~~) ~~propriétaire - locataire~~ - ~~locataire - usufuitier~~ - usufuitier du terrain et propriétaire - ~~locataire~~ - usufuitier des installations d'élevage, et qu'il en a le droit d'exploitation, lesquels ont une superficie de 1508 m². utile (1638 m²)
Un état des lieux est joint en annexe II.

b) Aliments, animaux

L'entreprise déclare qu'elle est propriétaire des aliments et du cheptel mis en élevage.

c) Autres moyens de production

L'éleveur déclare qu'il est propriétaire de moyens de production autres que ceux désignés au paragraphe b) ci-devant.

6 - CHOIX DES FOURNISSEURS

La fourniture d'aliments ou de poussins pourra, sur ordre de l'entreprise, être effectuée par des tiers.

7 - OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIESa) Obligations de l'entreprise

L'entreprise prend les engagements suivants :

- 1) Remettre les documents techniques d'élevage, notamment le guide d'élevage numéroté.
- 2) Fournir ou faire fournir en temps voulu à l'éleveur les poussins et l'alimentation des animaux dont la nature, les caractéristiques, les quantités et le mode d'utilisation seront précisés dans le guide d'élevage. En cas de contestation sur les caractéristiques, la qualité ou la quantité des poussins livrés ou des aliments, l'éleveur devra en faire la réserve sur le bon de livraison ou en aviser l'entreprise ou le fournisseur par télégramme dans les 48 heures suivant la livraison. Lorsque la réserve aura été émise sur les caractéristiques, la qualité, les quantités d'aliments ou de poussins, l'entreprise dispose de 48 heures pour faire ses observations. Si elle admet le bien-fondé de la réserve, elle fait son affaire

AB 2
GT

personnelle de la réclamation et du préjudice éventuel. Dans l'hypothèse contraire, elle prend toutes dispositions pour faire effectuer les expertises suivant la procédure définie l'annexe IV.

3) Fournir ou faire fournir à l'éleveur en temps voulu les produits et services nécessaires à l'exécution du contrat dont la nature, les caractéristiques et le mode d'utilisation seront décrits à l'annexe III du présent contrat.

4) Remettre ou faire remettre à l'éleveur, pour toutes fournitures faites par l'entreprise ou par un tiers désigné par elle, un bon de livraison comportant la date de livraison, la nature de la marchandise, les poids et quantités, la signature de l'éleveur ou de son représentant et du livreur. Le bon de livraison des poussins devra comporter en outre : le ou les couvoirs de provenance, l'heure du départ des couvoirs, le jour de l'éclosion, la souche ou les croisements le cas échéant, le nombre d'animaux livrés donnant lieu à facturation, l'heure de livraison. Le bon de livraison des aliments devra comporter en outre : le poids net livré, les caractéristiques et, le cas échéant, la date et le tonnage commandé par l'éleveur.

5) Prendre ou faire prendre livraison de la totalité des volailles de chair objet du contrat.

6) Arrêter et communiquer un décompte-facture à l'éleveur à l'issue de chaque prestation dans un délai de 30 jours, sous réserve toutefois que ce dernier ait communiqué, dans le délai imparti, le double de la fiche d'élevage et tous documents dûment complétés permettant d'établir son décompte-facture.

b) Obligations de l'éleveur

L'éleveur prend les engagements suivants :

1) Apporter tous les soins nécessaires à l'élevage de volailles de chair objet du contrat.

2) Réceptionner et assurer la mise en place et l'élevage des poussins.

3) Demander ou commander, le cas échéant, 2 jours ouvrables à l'avance, les aliments nécessaires à l'exécution du contrat auprès de l'entreprise ou du fournisseur agréés par elle. Sauf accord préalable des parties, être présent ou représenté lors de la livraison des aliments et, le cas échéant, aider à la réception et à la manipulation des aliments.

4) Fournir les moyens de production nécessaires à l'élevage, autres que ceux fournis par l'entreprise ou sur son ordre par un tiers.

5) Tenir à jour la fiche d'élevage, conformément aux dispositions de l'annexe V du présent contrat.

6) Signaler sans délai à l'entreprise par lettre recommandée ou télégramme ou fax toute anomalie dans la conduite de l'élevage et notamment l'apparition de signes pathologiques et/ou toute mortalité anormale.

7) Livrer ou mettre à la disposition de l'entreprise la totalité de chaque bande mise en place en bon état d'engraissement.

8) Remettre à l'entreprise lors de l'enlèvement des animaux ou dans un délai de 8 jours le double de la fiche d'élevage et, le cas échéant, tous autres documents dûment complétés correspondant à la prestation effectuée.

9) Au cas où l'éleveur ne remplirait pas entièrement ses engagements, pour quelque cause que ce soit et à tout moment, Clément nutrition SAS pourra se substituer à lui, en totalité ou en partie, pour assurer le maintien du cheptel dans les conditions normales d'élevage sur place ou dans tout autre lieu aux coûts et frais de l'éleveur, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

8 - REGLEMENT TECHNIQUE ET SANITAIRE

Les parties s'engagent à respecter le règlement technique et sanitaire faisant l'objet du "guide technique d'élevage volailles" qui sera remis par l'entreprise à l'éleveur. Ce guide précisera les conditions d'emploi

des produits nécessaires à la production des animaux, ainsi que les règles techniques et sanitaires auxquelles doivent se conformer les parties.

Sauf mention contraire, l'entreprise fournira à l'éleveur une assistance technique.

9 - EXCLUSIVITE DE L'ELEVAGE SOUS CONTRAT

L'éleveur s'engage à n'élever, dans le ou les bâtiments visés à l'annexe II, que les volailles de chair faisant l'objet du présent contrat. Le cas échéant, après concertation avec l'entreprise, en dehors des volailles de chair faisant l'objet du contrat, l'éleveur aura la faculté d'élever sur son exploitation d'autres volailles, sous réserve de l'application du règlement technique et sanitaire.

10 - DROIT DE VISITE

L'éleveur reconnaît, à toute personne qualifiée agréée par l'entreprise, un droit de visite sur le ou les bâtiments ou les lots en cours d'élevage. Ces visites se feront dans les conditions d'hygiène les plus strictes et, sauf accord contraire, en présence de l'éleveur concerné ou de son représentant. Cette personne aura notamment l'obligation d'inscrire sur la fiche d'élevage, lors de chaque visite, la date de son passage et les interventions pratiquées, en application du règlement technique et sanitaire. En cas d'urgence et si l'entreprise est dans l'impossibilité d'intervenir immédiatement, l'éleveur aura la faculté, en accord avec cette dernière, de faire appel à l'un des vétérinaires désignées par elle. Le coût de la visite simple est dans ce cas à la charge de l'entreprise.

11 - ENLEVEMENT DES VOLAILLES DE CHAIR

Les volailles de chair, objet du contrat, seront mises à la disposition des abattoirs agréés par l'entreprise aux jours et heures indiqués à l'éleveur au minimum 24 heures à l'avance. L'éleveur s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour tenir les animaux à jeun selon les recommandations du guide d'élevage. En cas de jabolage, l'éleveur sera avisé par téléphone ou télégramme ou fax et une réfaction sur le poids vif sera appliquée sur la base de l'incidence réelle. Le ramassage des volailles est pris en charge par l'éleveur, de ce fait il doit réunir et diriger la main d'œuvre nécessaire aux opérations de ramassage, de mise en caisses ou containers et de chargement dans des conditions optimales de soin et de temps. Il doit en outre faciliter les voies d'accès aux poulaillers et de leurs abords de telle sorte que soit possible la circulation normale des camions équipés de remorques. Le transport des volailles est pris en charge par l'abattoir. L'éleveur est garant du bon état des volailles livrées à l'abattoir ; celui-ci sera évalué lors de l'abattage : toute atteinte aux volailles de nature à déprécier le produit livré fera l'objet d'une réfaction calculée selon le préjudice réel. Toute opération, manipulation et/ou transport, prise en charge par l'une ou l'autre des parties sera placée sous la responsabilité de celle-ci. Un bon d'enlèvement doit obligatoirement être remis à l'éleveur et comporter les mentions suivantes :

- date
- numéro d'identification du camion et/ou de la remorque
- heure de début et fin de chargement
- à titre indicatif, nombre de volailles de chair chargées vivantes
- nom, signature et observations éventuelles des parties.

Toute surcharge unilatérale sera considérée comme nulle. Lors de l'enlèvement des volailles, l'éleveur remet le double signé de la fiche d'élevage au chauffeur.

12 - RECEPTION DES VOLAILLES

La pesée des animaux aura lieu soit sur le pont-basculé de l'abattoir, soit sur une bascule publique choisie par le responsable de l'abattoir. Lorsqu'il est convenu que la pesée s'effectue à l'abattoir, l'éleveur pourra, s'il le désire et à ses frais, faire effectuer une pesée de contrôle sur une bascule publique choisie d'un commun accord. En cas de pesée des animaux à l'abattoir, celle-ci sera effectuée dès l'arrivée du camion. L'entreprise s'engage à respecter la réglementation et les usages en matière de poids et mesure notamment en ce qui concerne la détermination du poids brut, de la tare et du poids net bascule. Un bulletin de réception auquel sera joint un double du ticket de pesée, doit obligatoirement être remis à l'éleveur et comporter les mentions suivantes :

- date
- numéro d'identification du camion et/ou de la remorque
- heure de pesée à l'abattoir
- poids des animaux

Le nombre de volailles pris en référence pour effectuer le décompte de l'éleveur sera celui reconnu sur les chaînes lors de l'abattage. Les volailles reconnues impropres à la consommation humaine et/ou saisies pour une quelconque raison par les services vétérinaires officiels ou tout délégué de droit ou de fait, verront leurs poids déduits du décompte établi en vue du règlement. L'éleveur aura toute latitude pour assister ou se faire représenter à ses frais aux opérations d'abattage et de pesée.

Chaque lot doit être identifié sur la chaîne d'abattage.

13 - SAISIES

Lorsque les quantités saisies sont supérieures à 2 % du poids total des animaux, l'abattoir doit le signaler à l'éleveur, dès constatation, par téléphone ou tout autre moyen approprié. L'éleveur recevra une copie du certificat de saisie.

Ces saisies pourront être conservées à l'abattoir pendant une période déterminée par accord entre les parties, sauf décision contraire du vétérinaire.

14 - COMMUNICATION DES RESULTATS TECHNIQUES

L'éleveur recevra son décompte facture et son bilan technique dans un délai de 30 jours après le départ des animaux, sous réserve que celui-ci ait communiqué à l'entreprise sa fiche d'élevage dès le départ du lot.

15 - REMUNÉRATION DE L'ELEVEUR - REFACTION

Les bases de rémunération des prestations réciproques font l'objet de l'annexe VII qui fait partie intégrante du contrat. Cette annexe constitue la règle de rémunération en vigueur jusqu'en fin de l'année en cours. Les bases de rémunération seront arrêtées une fois par an, en décembre, pour l'année suivante, en concertation entre l'entreprise et les représentants des éleveurs. En cas de modification de quelque nature que ce soit, elles donneront lieu à établissement d'un nouvel avenant qui sera partie intégrante du présent accord.

Réfaction : dans le cas où les résultats techniques obtenus par l'éleveur sont inférieurs de 10 % aux résultats techniques moyens obtenus par la moyenne des éleveurs sur la même période, le prix payé à l'éleveur pourra faire l'objet d'une réfaction. A cet effet, l'entreprise fournira tous les éléments d'appréciation et de comparaison nécessaires. Cette réfaction sera effectuée sur la rémunération du lot à condition que la qualité des aliments ou des poussins fournis ne soit pas en cause.

16 - MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET DES CONDITIONS DE PRODUCTION

Dans le cas où l'entreprise serait conduite, pour des raisons techniques, économiques ou sanitaires, à modifier les caractéristiques techniques de la production, des produits, moyens et services à mettre en œuvre et si ces modifications devaient avoir une incidence sur les éléments pris en compte pour le calcul de la rémunération, alors elles feront l'objet d'une notification à l'éleveur, puis d'un avenant au contrat signé des parties et applicable, sauf accord contraire, à compter de la mise en place de la première bande qui suit cette date de signature.

17 - CONDITIONS DE REGLEMENT

Les sommes dues par l'entreprise à l'éleveur seront réglées par virement ou compensation dans un délai maximum de 30 jours suivant l'enlèvement final des volailles de chair dans la mesure où la fiche d'élevage est parvenue à l'entreprise, date du dernier enlèvement arrondie au 5, 10, 15, 20, 25, 30 du mois.

18 - INDEMNITES

a) Inexécution partielle

En cas d'inexécution partielle du présent contrat, notamment tel que le retard dans l'enlèvement des volailles de chair ou dans la livraison des aliments entraînant une rupture d'alimentation des volailles, une indemnité sera due par l'une ou l'autre des parties dont le montant sera déterminé par elles ou, à défaut, par la procédure de conciliation.

b) Réduction de l'élevage

1) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'entreprise aura la faculté de réduire le nombre de volailles de chair par bande pendant la durée qu'elle jugera nécessaire, sous réserve d'appliquer pendant cette même période une réduction analogue à tous les éleveurs sous contrat avec elle, pour le même type de production, et de ne pas souscrire de nouveaux contrats ni créer personnellement de nouveaux élevages. Si cette réduction est inférieure ou égale à 10 % par bande, aucune indemnité n'est due à l'éleveur. Si cette réduction est supérieure à 10 % par bande, l'éleveur recevra, pour la part excédant cette franchise, une indemnité proportionnelle à la somme due, calculée sur la base des performances techniques moyennes de la grille de référence.

2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'éleveur, sur demande expresse à l'entreprise, aura la faculté de réduire le nombre de volailles de chair par bande pendant la durée qu'il jugera nécessaire. Si cette réduction est inférieure ou égale à 10 % par bande, aucune indemnité n'est due à l'entreprise. Si cette réduction est supérieure à 10 % par bande, l'entreprise recevra, pour la part excédant cette franchise, une indemnité calculée selon les modalités à déterminer d'un commun accord écrit des parties.

19 - CONDITIONS DE FINANCEMENT DES MOYENS DE PRODUCTION

Si l'entreprise finance tout ou partie des équipements nécessaires à l'exécution du contrat, les parties devront signer une annexe particulière qui précisera les modalités de ce financement. Lorsque le financement est accordé par l'entreprise et s'il y a rupture du contrat du fait de l'éleveur, celui-ci prendra l'engagement d'effectuer les remboursements à l'entreprise, conformément aux modalités prévues à l'annexe X et XI. Lorsque le financement est accordé par l'entreprise et s'il y a rupture de contrat de son fait, celle-ci prendra l'engagement de suspendre pendant une année les remboursements de l'éleveur. Toute modification dans les conditions de financement en cours de contrat doit faire l'objet d'un avenant à l'annexe X.

20 - ASSURANCE DE RISQUES

L'éleveur prend l'engagement d'assurer le bâtiment et son contenu (matériel, cheptel, aliments et les divers moyens de production) pendant toute la durée de ses lots pour les risques suivants : incendie, tempête, accidents d'élevage. Pour les risques assurés, les parties devront signer l'annexe VI du présent contrat. Toute modification dans les conditions d'assurance devra faire l'objet d'un avenant à l'annexe VI.

21 - RESILIATION - SUSPENSION

a) Inexécution

Le contrat peut être résilié après mise en demeure par l'une des parties à l'issue de la bande en cours, en cas d'inexécution totale par l'autre partie d'une ou plusieurs obligations prévues au contrat. La résiliation de plein droit interviendra 1 mois après que la mise en demeure par pli recommandé avec accusé de réception ait été délivrée, sauf régularisation par la partie sommée.

b) Maladie - Accident

En cas de maladie ou d'accident survenu à l'éleveur, celui-ci doit faire diligence pour en informer l'entreprise et prendre toutes dispositions pour mener à bonne fin la prestation en cours. A l'issue de cette prestation, le contrat pourra être suspendu pour une durée déterminée entre les parties. Passé ce délai ou à défaut d'accord si l'éleveur n'est plus en mesure de mener le contrat à son terme, celui-ci est résilié de plein droit et les comptes entre les parties arrêtés à la date de la résiliation.

c) Décès

En cas de décès de l'éleveur, le contrat sera résilié de plein droit et les comptes entre les parties arrêtés à l'issue de la prestation en cours qui devra être menée à bonne fin. Lorsque le successeur de l'éleveur présente la qualification requise pour continuer l'élevage, un nouveau contrat pourra être établi entre l'entreprise et le successeur de l'éleveur décédé.

d) Faillite de l'entreprise

En cas de faillite de l'entreprise, l'éleveur a rang de créancier privilégié en vertu de l'article 2101 du Code Civil.

e) Mauvais résultats techniques

L'une ou l'autre des parties aura la faculté de dénoncer unilatéralement le présent contrat lorsque les résultats d'élevage font apparaître pendant 2 bandes consécutives ou une durée de 6 mois, des résultats techniques inférieurs de 10 % aux résultats techniques moyens obtenus par les autres éleveurs signataires.

f) Cas fortuits - Force majeure

Tout cas fortuit de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat entraîne soit la suspension avec exonération de tout ou partie des obligations, soit la résiliation avec arrêt des comptes à la date de la résiliation (incendie, tempête, guerre civile ou étrangère, cataclysme, épizooties, pandémies, grèves, acte de terrorisme ou de sabotage, ...).

22 - LITIGES - PROCEDURE DE CONCILIATION

Les parties s'engagent l'une ou l'autre, en cas de litige, à recourir à une procédure de conciliation préalable à toute instance judiciaire, à l'exclusion des procédures de référé. L'instance conciliatrice comprend un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties et qui peut être assisté, si l'une des parties le demande, d'un représentant désigné par chacune d'elles. L'instance conciliatrice, qu'elle comprenne une ou trois personnes, peut consulter pour avis les organisations professionnelles représentatives de son choix. Dans un délai maximum d'un mois à partir de l'introduction de la demande, sauf accord exprès des parties pour une éventuelle prolongation, un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation devra être communiqué aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

23 - MODIFICATION DU CONTRAT

Aucune exception, modification ou adjonction aux dispositions du présent contrat et de ses annexes ne peut être faite, sauf par avenant écrit et signé des deux parties.

24 - UNITE DE CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes représentent l'intégralité des conventions entre les parties qui reconnaissent n'avoir passé entre elles aucun accord verbal ou écrit.

25 - NOTIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat est rédigé et signé en 2 exemplaires dont 1 est remis à l'éleveur.

26 - REMPLACEMENT DU CONTRAT EXISTANT

Le présent contrat et ses annexes se substitueront dès la signature au contrat précédemment établi entre les parties.

27 - DENONCIATION DU CONTRAT

Sauf accord contraire, les parties disposent d'un délai de 5 jours à compter de la date de signature pour dénoncer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent contrat.

Fait à : GRANDECHAPE le 25/10/18

L'ELEVEUR



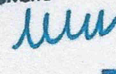
P.J. annexes

AB

L'ENTREPRISE

P/0

Clément Nutrition
SASU au capital de 900 000 €
Route de Sainte-Montaine - 18410-Clément
Tél : 02 48 81 60 11 Fax : 02 48 81 60 10
2012 B 03804 RCS Clément-Ferrand



AB 7
GT

- Calendrier d'élevage (Annexe I)
- Etat des lieux (Annexe II)
- Caractéristiques des moyens de production (Annexe III)
- Procédure de contestation (Annexe IV)
- Règlement technique et sanitaire (Annexe V)
- Assurance (Annexe VI)
- Bases de rémunération (Annexe VII)
- Assurances "coup de chaleur" (Annexe VIII)
- Mandat de facturation (Annexe IX)
- Convention d'assistance pour la collecte et l'élimination des animaux trouvés morts (X)

N.B. : Toutes les annexes devront être paraphées et signées.

Veillez joindre un R.I.B pour le règlement des lots

